

**OBJET : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que la nouvelle norme comptable M57, appelée à se substituer à la norme M14, permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle sera applicable de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier 2024. En lien avec le Service de Gestion Comptable de Morteau et les collectivités de son ressort, il est proposé de « basculer » en M57 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 les budgets Ville de Morteau concernés, savoir :

- Budget principal 22500
- Budget annexe Bois 22502
- Budget annexe Camping 22571
- Budget annexe Locaux aménagés 22575

(Les budgets annexes Eau potable, Energie Bois Pergaud et Transport de personnes, à caractère industriel et commercial, continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.)

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, notamment en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Cet exposé entendu, et après discussion, le Conseil Municipal,

- Adopte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 par nature (la version développée du référentiel s'appliquant de droit compte tenu de la population de la commune) à compter du 1er janvier 2023 ;
- Dit que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal, budget annexe Bois ;
- Autorise Mme le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **OBJET : Détermination des durées d'amortissement des immobilisations.**

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 impose de préciser les règles et durées d'amortissement des immobilisations par la commune.

Pour mémoire, l'article L.2321-2 27° du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait des dotations aux amortissements des immobilisations des dépenses obligatoires pour les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Les référentiels budgétaires et comptables M14 et M57 précisent que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT et qui doivent faire l'objet d'un suivi individualisé.

Durée maximale:

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal,

- 1) Fixe, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

#### IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2051	2051	Concessions et droits similaires	2 ans

#### IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Compte en M14	Compte en M57	Nature de l'immobilisation	Durée d'amortissement
2121	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	15 ans
21571	215731	Matériel roulant	8 ans
21578	215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans
2182	21828	Matériel de transport	8 ans
2183	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
2183	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2183	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2184	21848	Mobilier	10 ans
2188	2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

- 2) Fixe, à compter du 1er janvier 2023, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme (c/202 en M14 comme en M57) : 5 ans ;
  - les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (c/2031 en M14 comme en M57) : 5 ans ;
  - les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
  - les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.
- 3) Dit que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- 4) Dit qu'il n'est pas fixé de seuil d'amortissement des biens de faible valeur.
- 5) Dit que, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les termes de la présente délibération remplacent et annulent la délibération afférente à l'instauration des amortissements dans la comptabilité de la commune ; ce, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budget annexe) concernés.
- 6) Dit en outre que, afin d'assurer la fiabilité et la lisibilité des comptes de la commune, les biens acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2022 qui auraient fait l'objet, au plus tard à compter de l'exercice 2022, de commencement d'amortissement pour une durée ne correspondant pas aux durées fixées par les présentes, verront leur amortissement se poursuivre, jusqu'à son terme, conformément au tableau initialement fixé.